

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° PO1 288

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de le réglementer.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue Henri Dunant sera mise en sens unique dans la portion comprise entre les n° 2 et n° 8 pour tous les véhicules venant du carrefour de Stalingrad et allant vers l'avenue Jehan de Brie. L'accès aux n° 8 et n° 10 restera en double sens.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol côté pair de la rue Henri Dunant. Côté impair sur cette même voie, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R37-1, R37-2 et R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 24 octobre 2001

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

[Signature]
Jean-Pierre BOUTIER

PUBLIE LE 26 OCT. 2001